



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

divorce

Question écrite n° 40400

Texte de la question

M. Alfred Trassy-Paillogues appelle l'attention de Mme la ministre de la famille et de l'enfance sur les conséquences des alternances de domiciles pour les enfants de parents séparés. Des enfants de plus en plus jeunes, des nourrissons, sont actuellement soumis à des rythmes de résidences alternées qui sont incompatibles avec leurs besoins psychoaffectifs et leur développement de base. Les calendriers de droit de visites demandent bien souvent des capacités d'adaptation que les enfants, notamment entre six et dix ans, ne peuvent fournir et qui ne sont pas en adéquation avec la construction de leur unité psychique. De nombreuses associations spécialisées dans la défense des intérêts des enfants demandent aujourd'hui un meilleur encadrement de la loi du 4 mars 2002 sur l'autorité parentale conjointe, insistant sur la nécessité d'une meilleure prise en compte de la diversité des situations. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position à ce sujet et les mesures qu'elle entend prendre le cas échéant pour accompagner les juges dans la mise en place des calendriers de visites et d'hébergement. - Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que la loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale, en introduisant la possibilité de fixer la résidence d'un mineur en alternance au domicile de chacun de ses parents, a élargi l'éventail des modalités d'organisation de la vie de l'enfant, en permettant ainsi de mieux adapter les décisions aux diverses réalités familiales. Le législateur n'a cependant pas entendu privilégier telle ou telle modalité de résidence. Ainsi, aux termes de l'enquête menée par la chancellerie au cours du dernier trimestre 2003 sur les décisions rendues par les juges aux affaires familiales en matière de résidence alternée, il apparaît que ce dispositif reste un mode d'organisation de la vie de l'enfant peu fréquent. En effet, seules 10 % des procédures mettant en cause la résidence des enfants mineurs donnent lieu à une demande d'alternance, qu'elle émane des deux parents ou d'un seul. Après la séparation, il importe à la fois de préserver les liens des deux parents avec leurs enfants et de protéger ces derniers de tout risque d'instabilité. Dans la recherche de cet équilibre délicat, le seul critère qui doit être retenu est celui de l'intérêt de l'enfant. Cette appréciation suppose dans tous les cas un examen le plus exhaustif possible de l'ensemble des éléments propres à une affaire. Les juges ont ainsi toute faculté pour organiser des calendriers de visite adaptés et, dans les situations les plus complexes, pour ordonner des mesures d'investigation ou entendre le mineur. Ces dispositions forment un ensemble souple et équilibré qu'il n'apparaît pas opportun de modifier.

Données clés

Auteur : [M. Alfred Trassy-Paillogues](#)

Circonscription : Seine-Maritime (10^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40400

Rubrique : Famille

Ministère interrogé : famille et enfance

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er juin 2004, page 3944

Réponse publiée le : 16 novembre 2004, page 9045